

La Présidente-directrice

Règlement d'utilisation du jardin des Tuileries pour l'organisation de manifestations culturelles, festives et professionnelles

La Présidente-directrice de l'EPML ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'EPML ;

Vu l'arrêté du 6 août 1975 portant inscription du jardin des Tuileries sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;

Vu le classement parmi les monuments historiques du domaine nationale des Tuileries par la liste des immeubles classés avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913, publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi, parue au Journal Officiel de la République française du 18 avril 1914 ;

Vu le règlement des cours, jardins, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries ;

Vu le livret de circulation dans le domaine national du Louvre et des Tuileries ;

Vu l'approbation du Conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre en sa séance du 14 mars 2024 ;

Décide :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Affecté à la promenade du public, le Jardin des Tuileries peut accueillir des animations et des manifestations notamment culturelles, festives ou professionnelles dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du lieu, les nécessités de sa conservation, et qu'elles préservent la circulation du public dans le jardin.



La présente décision portant règlement d'utilisation du jardin des Tuileries a pour objet de réglementer les conditions d'organisation des animations et manifestations qui y sont accueillies.

ARTICLE 2

Lesdites manifestations donnent lieu, en tant que de besoin, à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elles peuvent également faire l'objet de convention d'occupation du domaine.

L'Etablissement est seul habilité à conclure les conventions et à délivrer ces autorisations d'occupation temporaire, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 3

Toute utilisation du Jardin des Tuileries devra se conformer impérativement aux prescriptions d'un cahier des charges techniques annexé à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Président-directeur de l'Etablissement.

En tout état de cause, les prescriptions suivantes sont impératives, sauf dérogation expresse du Président-directeur de l'Etablissement :

- 1° Interdiction absolue d'implanter des installations à moins de 3 mètres du tronc des arbres ;
- 2° Mise en place des protections nécessaires autour des arbres et des sculptures ;
- 3° Respecter les consignes du livret de circulation, notamment : l'interdiction de circuler en véhicule dans le jardin, en dehors du plan de circulation défini en liaison avec les autorités compétentes ; l'interdiction de stationnement des véhicules lourds et légers pour les occupants et exploitants, à l'exception de la période réservée aux montages, démontages et livraisons, et pour les seuls besoins du déchargement et du chargement ; la priorité accordée aux piétons ; l'obligation pour tous les véhicules de rouler au pas avec leurs feux de détresse allumés ;
- 4° Interdiction aux véhicules de plus de 10 tonnes par essieu (incluant véhicule et chargement) de pénétrer dans le jardin des Tuileries pour les livraisons ;
- 5° Interdiction de toute publicité dans l'enceinte du jardin et sur ses grilles extérieures ;
- 6° Interdiction de toute nuisance, notamment sonore et respect des règles de bon voisinage ;
- 7° Gardiennage obligatoire des installations pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire ou de la convention d'occupation du domaine ;

8° Attention particulière portée à la volumétrie et à l'aspect architectural des installations admises dans le cadre de l'occupation. Le musée du Louvre se réserve le droit de demander la modification de ces installations ;

9° Dégagement des accès au jardin, des perspectives monumentales et des voies de circulation du public ;

10° D'une manière générale, obligation d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'Etablissement en application de la présente décision.

ARTICLE 4

Le dossier de présentation de la manifestation devra être fourni dans un délai fixé par le musée et au plus tard avant le début du montage des installations, pour validation, au Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre ou à son représentant habilité, qui recueillera éventuellement l'avis de l'architecte des bâtiments de France, conservateur du domaine.

Aucune autorisation ou convention d'occupation temporaire, ne pourra être conclue sans validation des plans définitifs d'implantation des structures, qui seront annexés à la convention d'occupation temporaire et en feront partie intégrante. Ces plans devront être fournis 2 mois avant le début du montage au Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre ou à son représentant habilité pour validation.

Quand cela est nécessaire et sur demande du musée, les occupants ont la responsabilité de déposer un dossier de demande d'installation temporaire sur monument historique classé auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles, de la préfecture et/ou de toute autre autorité compétente.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ESPLANADE DES FEUILLANTS ET AU CARRÉ DU SANGLIER

Ne peuvent être organisées par des tiers sur l'Esplanade des Feuillants et sur le Carré du Sanglier que les activités suivantes :

1 : Fêtes ou manifestations dont le thème sera le jardin, ses éléments, les plantes et les végétaux, la statuaire et le patrimoine ;

2 : Fête foraine, exclusivement sur l'Esplanade des Feuillants ;

3 : Et de manière générale, les manifestations ou évènements compatibles avec l'affectation du domaine et ne compromettant pas l'impérative nécessité d'en assurer la conservation.

Des plans annexés au présent règlement délimitent les espaces susmentionnés.



ARTICLE 5

La durée annuelle maximale d'occupation cumulée des deux espaces nommés l' « Esplanade des Feuillants » et le « Carré du Sanglier » par les manifestations faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 3 ne peut être supérieure à douze mois, montage et démontage des installations compris dans la limite d'une durée annuelle maximale d'occupation par espace de 9 mois.

Cette occupation fait l'objet d'un calendrier prévisionnel annuel dans lequel s'inscrivent les manifestations autorisées.

L'exploitation des espaces peut faire l'objet d'une convention pluriannuelle.

La durée d'exploitation de chaque autorisation (et donc de chaque manifestation) ne peut excéder trois mois et 15 jours, montage et démontage compris.

A titre exceptionnel, en 2024, en raison de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris, la durée annuelle maximale d'occupation par espace pourra être supérieure à 9 mois, montage et démontage des installations compris, dans la limite d'une durée annuelle maximale d'occupation cumulée des deux espaces de 12 mois. La durée d'exploitation de chaque autorisation (et donc de chaque manifestation) ne pourra excéder 6 mois, montage et démontage compris.

ARTICLE 6

Le non-respect de l'une des dispositions contractuelles définies dans l'autorisation d'occupation temporaire ou la convention d'occupation du domaine et les documents annexés entraîne des pénalités financières et/ ou le retrait immédiat et sans indemnité de l'autorisation. Les horaires d'ouverture applicables sont ceux indiqués à l'article 4 du titre I du règlement des cours, jardins, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries.

Il pourra être dérogé à ces horaires conformément à l'article 4 du même règlement sur décision expresse du Président-directeur de l'EPML ou son représentant habilité.

ARTICLE 7

Les réparations et remises en état des dégâts constatés contradictoirement seront aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 8

Le non-respect de l'une des dispositions contractuelles définies dans la convention d'occupation temporaire et les documents annexés entraîne le retrait immédiat et sans indemnité de l'autorisation.



ARTICLE 9

La Présidente-directrice de l'Etablissement Public du musée du Louvre est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet du musée du Louvre et entrera en vigueur à publication.

A Paris, le 21 mars 2026

Laurence des Cars